



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 21/11/2023

Date d'affichage : 21/11/2023

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 27 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-sept novembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Florian VYERS – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Julie LEPLAIDEUR –

POUVOIRS :

Gilbert UVERNET	à	Patricia PENCHENAT
Patrick GARNIER	à	Audrey TROIN
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Patrick HERMIER	à	Mireille ESCARRAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

ABSENTES :

Audrey MICHEL - Kathia PIETTE -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose que la commune de Cogolin est engagée pour les droits des femmes et qu'elle souhaite à ce titre poursuivre son action au travers d'une présence juridique de proximité, d'actions de prévention et de protection contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité.

N° 2023/11/27-03

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2024 ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET LE CENTRE D'INFORMATION DEPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAR (CIDFF)

N° 2023/11/27-03

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2024 ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET LE CENTRE D'INFORMATION DEPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAR (CIDFF)

Dans ce but, la ville de Cogolin a créé un espace « famille et aide aux victimes » sur le territoire de la commune et entend confier son animation au Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF 83).

Cet espace se présente de la façon suivante :

- La prise en charge, la mise en sécurité et à l'abri des victimes majeures et mineures de violences intra familiales,
- Lieu de médiation autour de la parentalité, animé par une psychologue et une juriste.

A ce titre, le CIDFF 83 poursuit plusieurs objectifs partagés par la commune :

- l'accès aux droits, permettant à tout public, et particulièrement les femmes et les familles, l'obtention de l'information juridique pour connaître ses droits et ses obligations, et les faire valoir,
- la promotion des droits des femmes et l'égalité femmes hommes,
- l'aide aux victimes, et particulièrement la lutte contre les violences et les préjugés sexistes, permettant ainsi à toute victime d'accéder à l'information juridique pour connaître ses droits et les faire valoir, et bénéficier le cas échéant d'un soutien psychologique adapté,

Aussi, la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité, au travers notamment de la mise à disposition de locaux au CIDFF 83.

Pour ce faire, la ville de Cogolin et le CIDFF 83 entendent conclure une convention de partenariat et d'objectifs pour l'année 2024.

La convention est proposée pour une durée d'un an, à compter 22 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 1^{er},

Vu la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment l'article 1^{er},

Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

Considérant l'engagement de la commune de Cogolin pour les droits des femmes, et l'égalité entre les femmes et les hommes,

Considérant que le Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Var anime un espace « famille et aide aux victimes » sur le territoire de la commune de Cogolin,

N° 2023/11/27-03

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2024 ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET LE CENTRE D'INFORMATION DEPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAR (CIDFF)

Considérant que le Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF 83) poursuit pour objectif :

- l'accès aux droits, permettant à tout public, et particulièrement les femmes et les familles, l'obtention de l'information juridique pour connaître ses droits et ses obligations, et les faire valoir,
- la promotion des droits des femmes et l'égalité femmes hommes,
- l'aide aux victimes, et particulièrement la lutte contre les violences et les préjugés sexistes, permettant ainsi à toute victime d'accéder à l'information juridique pour connaître ses droits et les faire valoir, et bénéficier le cas échéant d'un soutien psychologique adapté,

Considérant l'intérêt pour la commune de Cogolin de poursuivre son action au travers d'une présence juridique de proximité, d'actions de prévention et de protection contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité,

Considérant que la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité, au travers notamment de la mise à disposition de locaux au CIDFF 83,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de partenariat et d'objectifs 2024 entre la ville de Cogolin et l'association CIDFF 83, telle qu'annexée à la présente délibération,

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 11 184 €, au titre de l'année 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous documents s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADÉ

Geoffrey PECAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2024 ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET L'ASSOCIATION CIDFF VAR

ENTRE :

La ville de Cogolin, représentée par son maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 27 novembre 2023,

Ci-après dénommée **la commune de Cogolin**,
D'une part,

ET :

L'association CIDFF VAR, association loi 1901, sise 42, avenue des Iles d'Or 83400 HYERES, représentée par sa présidente Madame Claudine RICHARD Siret n° 33409868800057,

Ci-après dénommée « **l'association CIDFF VAR** »,
D'autre part,

PREAMBULE

L'association CIDFF VAR a pour objet :

- de favoriser l'accès aux droits du public en général et des femmes en particulier par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite, l'accompagnement et ou l'orientation dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial, ceci de façon confidentielle,
- de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par ses actions de terrain, notamment au sein des dispositifs tels que ceux liés à la politique de ville, à l'accès au droit et à l'accès à l'emploi,
- de proposer de mettre en œuvre toute action en matière de lutte contre les discriminations et toutes formes de violences faites aux femmes, quel que soit leur âge,
- de diffuser toute information par tout support adapté, concernant ses champs de compétence, tels qu'arrêtés par la charte des CIDFF et le conseil d'administration de l'association,
- de relayer auprès du public, les mesures législatives et l'action des pouvoirs publics permettant la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- de porter à la connaissance du CNIDFF, tête de réseau des CIDFF, les problèmes spécifiques exprimés par les femmes reçues par le CIDFF, ainsi que toutes les propositions que l'association juge utiles permettant de faire évoluer la réflexion, les politiques et les dispositifs en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les domaines d'intervention du CIDFF VAR sont pluriels : accès au droit ; lutte contre les violences sexistes ; soutien à la parentalité ; emploi ; éducation et citoyenneté.

En 2023, l'information juridique reste le qui continue à être un acteur essentiel en la matière sur le Département.

Sur la commune de Cogolin, l'association CIDFF VAR sera chargée d'animer « l'espace famille et aide aux victimes » qui se présente de la façon suivante :

- La prise en charge, la mise en sécurité et à l'abri des victimes majeures et mineures de violences intra familiales
- Lieu de médiation autour de la parentalité, animé par une Psychologue et une Juriste.

Considérant que le projet présenté par l'association participe directement à la mise en œuvre d'une politique sécurité sur le territoire et de l'accompagnement à la parentalité ;

Considérant que dans une volonté de continuité, les parties entendent conclure une convention de partenariat et d'objectifs pour l'année 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission de « l'association » qui s'associe à la commune dans sa mission d'aide aux victimes.

L'association CIDFF VAR s'engage, à mettre en œuvre des actions qui correspondent aux objectifs déclinés ci-après.

ARTICLE 2 : CONTENU DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS :

Proposer aux femmes et familles un espace d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation, afin de favoriser la sortie des violences apportant un soutien psychologique et juridique, lors d'entretiens individuels et/ou d'informations collectives dans le cadre de permanence spécialisées.

*** Objectif général**

- lutter contre les violences conjugales et intra-familiales.

*** Objectifs opérationnels**

Permettre aux femmes et familles en difficulté et en souffrance d'accéder à :

- Une écoute ponctuelle, suivie, si besoin d'une orientation vers des services compétents afin d'enrayer la situation de violences,
- Une écoute professionnelle, gratuite et accessible aux femmes et familles victimes souvent démunis permettant de travailler les freins juridiques, psychologiques et sociaux en lien avec l'intervenante sociale en gendarmerie du CIDFF VAR du secteur et les partenaires afin d'avancer dans leur parcours de vie,
- Un accompagnement à la fonction parentale.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 22 janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : LIEUX DES ACTIONS, FREQUENCE ET MATERIEL, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La commune de Cogolin met à disposition de « l'association » les locaux suivants :

Adresse des locaux : rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, rue Carnot

Superficie des locaux : 19 m² et 23,20 m²

Description des locaux : **Rez-de-chaussée**

- Une salle d'environ 19 m² située à gauche de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- Une salle d'environ 23,20 m² située à droite de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- L'utilisation de sanitaires, situés au rez-de-chaussée,

Sur l'ensemble de la semaine et de l'année.

La commune met le mobilier à disposition de l'association qui devra fournir le matériel pédagogique et administratif (peinture, pâte à modeler, gommettes, etc...).

« L'association » s'engage à exercer dans ce local, les actions définies dans la présente convention à l'exclusion de toutes activités commerciales, libérales ou industrielles. Sauf accord préalable, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la présente convention.

Ce local ne pourra pas constituer une unité d'habitation, ne pourra être ni cédé dans sa mise à disposition, ni sous-loué sans l'autorisation expresse de la commune

« L'association CIDFF VAR » s'engage à prendre soin du local et du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de « l'association ». Celle-ci s'engage de manière générale à utiliser le local mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

« L'association CIDFF VAR » ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la commune.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Enfin, l'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage :

- à apposer le logo de la commune sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches...) liées aux actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention et à faire valoir la participation de la commune dans l'ensemble de ses actions de communication ;
- à transmettre à la commune, qui pourra ainsi les relayer sur ses supports, toutes les informations concernant les actions mises en place ;

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La commune n'est pas responsable des enfants accueillis lors des actions. Les représentants de « l'association CIDFF VAR » seront tenus de faire respecter les consignes de sécurité aux participants de leurs ateliers.

« L'association CIDFF VAR » assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans le local mis à disposition. Elle répond seule des dommages de toute nature subis par leurs utilisateurs, les publics qu'elles accueillent ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non- respect des règles d'hygiène et de sécurité visées ci-après ;

Il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée, ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre « l'association CIDFF VAR » et « la commune de Cogolin » que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont « l'association » pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

« L'association CIDFF VAR » s'engage à produire à toute réquisition de « la commune » les attestations d'assurance et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

L'assurance multirisque couvrira la responsabilité civile de l'occupant, le risque d'incendie, d'explosion, le mobilier, les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le bris de glace, le vol et généralement tous autres risques, afin que la responsabilité de la commune soit dégagée. Cette assurance devra également garantir le mobilier et le matériel personnel de l'association.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

En cas de destruction par suite d'incendie ou autre événement de la majeure partie des lieux occupés, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à « la commune », sans indemnité à la charge de cette dernière, « l'association » renonçant expressément à user de sa faculté de maintenir la présente convention.

Les accueillants devront être vigilants quant au nombre de personnes qui fréquentent l'activité qui doit être au maximum de 10 personnes (adultes et enfants). « L'association » doit s'assurer du respect des règles de sécurité lors des activités organisées dans le local mis à disposition par « la commune ».

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour l'espace Famille et aide aux victimes

Le montant de la subvention 2024 versée par la commune s'élève à **11 184 €**.

La subvention sera créditée sur le compte de « l'association », à compter du moment où il aura commencé à assurer les activités liées à l'action.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association CIDFF VAR s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe X. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.

ARTICLE 9 : EVALUATION DES OBJECTIFS

L'association CIDFF VAR s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et pour chaque pause parente :

- Le rapport d'activité sous format papier (un exemplaire) et informatique qui comporte notamment :
 - Un bilan annuel des permanences proposées
 - Un tableau récapitulatif du nombre de permanences, familles, et enfants accueillis avec leur commune d'origine et le nombre de participants, les orientations
 - La liste des salariés (ainsi que leurs fonctions), les formations suivies, si besoin les intervenants bénévoles.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification apportée aux modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'association à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure par voie recommandée restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, la commune pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation de l'association.

ARTICLE 12 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par la commune dans les hypothèses suivantes :

- Les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la commune ou se révèlent être volontairement erronés,
- Les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par la commune.

ARTICLE 13 : LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Hyères, en 2 exemplaires originaux, 2023

Pour la commune de Cogolin

**Le maire,
Marc Etienne LANSADE**

Pour l'association CIDFF VAR

**La présidente,
Claudine RICHARD**

Statuts du CIDFF du VAR

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du
(08/09/2018)

TITRE 1 – Dénomination, siège, objet, moyens

Article 1- Dénomination

Il a été créé le 31/12/1982 une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

CIDF du Var

Le 04/09/2007 elle a pris pour nom :

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAR

En cas de décision ministérielle accordant un agrément à l'association sur le fondement des articles D. 217-3 à D. 217-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), celle-ci pourra pendant toute la durée de cet agrément être désignée par le sigle « CIDFF du VAR » et adopter le logo des CIDFF.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Siège social et ressort territorial

Le siège social est fixé dans le Département du Var à **HYERES** au 42 avenue des Iles d'or et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Son ressort territorial comprend le département du **VAR**.

Article 3 – Objet social

Afin d'informer les femmes et les familles sur leurs droits dans une approche globale, de favoriser l'autonomie des femmes, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à développer l'égalité entre les femmes et les hommes, l'association respecte les principes, de gratuité, de confidentialité des entretiens. Elle témoigne d'une neutralité sur les plans politique et confessionnel. L'association respecte le principe de laïcité.

Elle a pour objet social principal de mettre à disposition des femmes et des familles, dans des permanences juridiques prévues à cet effet, toutes informations à caractère juridique, familial, social, professionnel, économique, éducatif et de santé, tendant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à lutter contre les violences et les préjugés sexistes.

L'association a également pour objet :

- de favoriser l'accès aux droits du public en général et des femmes en particulier par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite,
- de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par ses actions de terrain, notamment au sein des dispositifs tels que les contrats de pays et les contrats d'agglomération ainsi que ceux liés à la politique de la ville, à l'accès au droit et à l'accès à l'emploi et de sensibiliser les jeunes au respect et à l'égalité entre les femmes et les hommes,

- de proposer une aide et un accompagnement aux personnes en situation de prostitution, aux victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, aux femmes victimes de violences quel que soit leur âge, que ce soit dans l'espace public, professionnel ou familial,
- de diffuser toute information, par tout support adapté, concernant ses champs de compétences, tels qu'arrêtés par la charte des CIDFF et le conseil d'administration de l'association,
- de porter à la connaissance de la FNCIDFF, les problèmes spécifiques exprimés par les femmes reçues par le CIDFF, ainsi que toutes les propositions que l'association juge utiles permettant de faire évoluer la réflexion, les politiques et les dispositifs en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4 - Les moyens d'action de l'association

L'association est administrée par des membres élus, bénévoles et indépendants, non rémunérés pour leurs fonctions. Sa gestion est entièrement désintéressée.

L'activité d'information du public est mise en œuvre par les salarié.e.s de l'association recruté.e.s à cet effet, dans les conditions suivantes :

- le recrutement d'un personnel qualifié mettant en œuvre les valeurs fondamentales défendues par l'association telles que définies et rappelées dans le projet associatif de la fédération nationale des CIDFF en tant qu'elles sont conformes aux dispositions relatives à l'agrément CIDFF,
- le recrutement d'un.e ou plusieurs juristes chargé.e.s de l'information juridique titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat .

Par ailleurs, pour mettre en œuvre ses actions, l'association peut être amenée à :

- créer, supprimer ou déplacer des permanences d'information juridique après information préalable des services territoriaux aux droits des femmes concernées et de la FNCIDFF, en cas d'agrément CIDFF ;
- créer des services spécialisés dans les domaines relatifs à son objet social, notamment des bureaux d'accompagnement individualisé vers l'emploi (BAIE) ou services emploi et des services d'aide aux femmes victimes de violences sexistes ;
- développer des actions répondant aux problématiques territoriales et produire tous supports d'information (brochures, fiches informatives...) à destination de son public et de ses partenaires locaux ;
- réaliser des enquêtes et des études adaptées à l'objet de l'association ;
- travailler en collaboration avec l'ensemble des partenaires implantés sur le territoire, qu'il s'agisse des collectivités territoriales (régions, départements, communes, intercommunalités) ou d'autres associations, y compris dans les maisons de services au public (MSAP).

TITRE 2 – Adhésion de l'association à la Fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF)

Article 5 – Modalités pratiques d'adhésion

L'association adhère à la fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF), tête de réseau des CIDFF chargée, au nom et pour le compte de l'État, de la direction stratégique, de la coordination et du développement du réseau des CIDFF au plan national, dont elle respecte les modalités de fonctionnement et règle la cotisation annuelle.

En tant que membre de la fédération nationale des CIDFF, l'association :

- signe et applique les orientations contenues dans la charte fédérale d'engagement ;
- respecte les orientations définies par le projet associatif national ;
- adhère à la fédération régionale de sa région FRCIDFF PACA comme indiqué à l'article 19 des présents statuts.

Article 6 – Appartenance au réseau des CIDFF

Le CIDFF s'engage à :

- communiquer par voie dématérialisée à la fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF), dans les 15 jours de son adoption, son rapport d'activité annuel ainsi que toutes les pièces, notamment de nature administrative, statistique et/ou financière, qui lui sont demandées par la FNCIDFF agissant dans le cadre de sa mission de tête de réseau confiée par l'État ;
- respecter les orientations prises par la FNCIDFF en conformité avec les dispositions relatives à l'agrément CIDFF ainsi que les modalités de fonctionnement de la FNCIDFF et contribuer à la visibilité de son action ;
- mettre en œuvre les orientations définies par la feuille de route annuelle de la FNCIDFF ;
- mentionner dans les documents et plaquettes d'information qu'il édite sa qualité d'association agréée en tant que CIDFF en cas d'agrément ministériel délivré à ce titre et ce pendant toute la durée de cet agrément, ainsi que son adhésion à la FNCIDFF.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément CIDFF, l'association s'engage également à

- ne plus utiliser le logo et le sigle des CIDFF,
- à adopter une autre dénomination que celle de « centre d'information sur les droits des femmes et des familles » et à ne plus mentionner sa qualité d'association agréée,
- ne plus mentionner son adhésion au réseau des CIDFF en cas de perte de la qualité de membre de la fédération nationale des CIDFF.

Cette adhésion de l'association agréée CIDFF lui donne le droit de participer et de voter aux assemblées générales de la fédération nationale des CIDFF, de bénéficier d'une veille documentaire assurée en ligne par la fédération nationale des CIDFF ainsi que d'un appui technique de la fédération nationale des CIDFF en cas de difficulté rencontrée.

TITRE 3 - Composition, Admission, Démission, Radiation

Article 7 - Les membres

7.1. L'association est ouverte à tous sans discrimination, toute personne en accord avec l'objet social de l'association étant libre d'y adhérer à condition de régulièrement payer les cotisations afférentes à cette adhésion.

À l'exclusion des membres d'honneur et des membres de droit, les demandes d'adhésion à l'association sont motivées et adressées par écrit au/à la président·e. Le/la président·e en informe les membres du CA.

Ne peuvent être membres élus de l'association les salariés de l'association ainsi que les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec l'association ou ayant avec un salarié de l'association un lien de parenté ou d'alliance.

7.2. Sont membres de l'association

a) Les membres actifs

Les personnes physiques ayant la capacité légale d'adhérer à l'association et à jour de leur cotisation annuelle.

b) Les membres associés

Les personnes morales, organismes ou associations, dont l'objet, les actions et/ou les domaines d'activités sont en lien avec ceux de l'association et à jour de leur cotisation annuelle.

c) Les membres de droit

- Le/la président·e de la fédération nationale des CIDFF ou son/sa représentant·e
- Le/la président·e de la fédération régionale des CIDFF ou son/sa représentant·e

d) Les membres d'honneur

- Toute personne choisie par le conseil d'administration notamment en raison des services rendus à l'association ou ayant joué un rôle historique dans la constitution de l'association, souhaitant intégrer cette dernière.

Article 8 - Cotisations

Les membres actifs et les membres associés règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission écrite, adressée au/à la président·e ;
- le décès du membre actif ou la dissolution lorsqu'il s'agit d'un membre associé ;
- la perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation des membres actifs ou associés,
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, après communication des motifs susceptibles de fonder cette exclusion et après que l'intéressé-e a été préalablement invité-e à fournir ses explications.

TITRE 4 - Le fonctionnement de l'association

Article 10 - Composition de l'assemblée générale ordinaire

10-1 Sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- Les membres actifs et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.
- Le/la président-e de la fédération nationale des CIDFF ou son/sa représentant.e
- Les membres associés à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale,

10-2. Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le / la président-e de la fédération régionale des CIDFF ou son / sa représentant-e,
- Les membres d'honneur.

10-3. Participe de droit à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'association,
- À défaut, le ou la coordinatrice/teur faisant fonction de direction.

10-4. Peut participer à l'assemblée générale :

Le ou la représentant-e des salarié-e-s de l'association.

Il ou elle peut être consulté-e sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le ou la représentant-e est élu-e pour une durée de 2 ans.

Est éligible tout-e salarié-e de l'association, cadre ou non cadre, employé-e depuis plus de 2 ans à la date de l'élection.

Sont électeurs/électrices tout-e-s les salarié-e-s de l'association ayant plus d'un an de présence dans l'association.

Les modalités d'organisation de l'élection sont fixées par la direction de l'association.

10-5. Peuvent être invités à l'assemblée générale :

- les salarié-e-s de l'association,
- tout organisme ou personne qualifiée concernés par l'activité de l'association.

Les organismes, associations ou personnes invitées ne participent pas aux délibérations.

Article 11 - Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

11-1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation :

- de son ou de sa président-e,
- ou à la demande des 2/3 au moins des membres du conseil d'administration,
- ou à la demande des 2/3 des membres de droit et des membres actifs de l'association ayant voix délibératives, tels que définis à l'article 10-1.

11-2. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Il est adressé prioritairement par voie électronique à chacun des membres de l'association avec l'ensemble des documents nécessaires à leur information au plus tard 15 jours avant la date fixée.

Toute question soumise par la moitié au moins des membres de l'association, par le/la président·e de la fédération régionale des CIDFF ou par le/la président·e de la fédération nationale des CIDFF, doit être inscrite à l'ordre du jour.

11-3. L'assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde assemblée générale est réunie, avec le même ordre du jour, dans les 7 jours suivant la première réunion. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence, signée par chacun des membres présents, est certifiée par le/la président·e et jointe aux archives de l'association avec la copie des pouvoirs qui ont été remis au/à la président·e.

11-4. L'assemblée générale est invitée à donner quitus au conseil d'administration de sa gestion de l'année écoulée en approuvant les comptes de l'exercice clos.

Le budget annuel, le compte de résultat et le bilan annuels, sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

L'association en assure la publicité et les communique ensuite aux autorités publiques.

Le rapport d'activité, le projet d'orientation et le rapport financier de l'association sont soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour et vote les résolutions relatives à ces questions.

11-5. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents, représentés ou ayant donné pouvoir.

Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité absolue.

Le vote à scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents ayant voix délibérative.

11.6. Il est tenu procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, obligatoirement transmis par voie dématérialisée à la fédération nationale des CIDFF ainsi qu'à la fédération régionale des CIDFF dans les quinze jours de la séance et ensuite versé aux archives de l'association.

Article 12 – L'assemblée générale extraordinaire.

12-1. Rôle de l'assemblée générale extraordinaire

Elle statue, sur proposition du conseil d'administration, sur toutes questions relatives à :

- des modifications statutaires,
- la dissolution de l'association,
- l'aliénation ou le transfert de tout ou partie de son patrimoine immobilier.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est réunie pour statuer sur des modifications statutaires, le texte des modifications proposées doit impérativement être joint à la convocation adressée aux membres de l'association.

12-2. Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire

A l'exception des conditions relatives au quorum, les modalités de convocation, de représentation et de délibération sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (articles 11.1. et suivants).

12-3. Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer valablement que si les deux tiers des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde assemblée générale extraordinaire, avec le même ordre du jour, est réunie dans les 7 jours suivants la première réunion. L'assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

12-4. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, obligatoirement transmis par voie dématérialisée à la fédération nationale des CIDFF ainsi qu'à la fédération régionale des CIDFF dans les quinze jours de la séance et ensuite versé aux archives de l'association.

Article 13 – Le conseil d'administration

13.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres comportant à minima les fonctions de président·e, de trésorier·e et de secrétaire. Les administrateurs sont tous élus à leur fonction pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. L'association veille au renouvellement régulier de ses membres.

13.2. Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association et tout représentant d'un membre associé (tels que défini à l'article 7), sous réserve, dans ce dernier cas, d'une réciprocité de participation du CIDFF aux séances du conseil d'administration de ce membre associé.

Est électeur au conseil d'administration tout membre adhérent à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Les membres du conseil d'administration ont voix délibérative.

13.3. Le/la président·e de la fédération régionale des CIDFF du ressort de l'association ainsi que le/la président·e de la fédération nationale des CIDFF ou leurs représentant·e·s peuvent chacun·e être invité·e·s à participer au conseil d'administration, avec voix consultative.

13-4. Le directeur ou la directrice de l'association est invité.e à participer au conseil d'administration, en dehors des points de l'ordre du jour concernant son propre statut, avec voix consultative.

13-5. Peuvent être invités au conseil d'administration à titre consultatif :

- le/la représentant·e des salarié·e·s de l'association. Toutefois, à la demande du bureau, le conseil d'administration peut siéger, pour tout ou partie de ses délibérations, en dehors de sa présence.
- toute personne, y compris des salarié·e·s de l'association, ou tout organisme susceptible de l'éclairer sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 14 - Exécution du mandat d'administrateur

14-1. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement et à titre gratuit. Ils s'abstiennent de toute utilisation de leur mandat à des fins contraires à celles prévues par les présents statuts, par la charte fédérale d'engagement et par le projet associatif de la fédération nationale des CIDFF.

14-2. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres actifs au conseil d'administration pour l'un des motifs prévus à l'article 9, celui-ci peut pourvoir à ce ou ces remplacements à titre provisoire, en procédant à une ou plusieurs élections parmi les autres membres de l'association, conformément aux dispositions des articles 13-1 et 13.2.

Le remplacement définitif de ces membres ne peut intervenir qu'après une nouvelle élection réalisée par la première assemblée générale qui suit. Les fonctions de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 - Le rôle du conseil d'administration

15-1. Le conseil d'administration définit les orientations de l'association. Il autorise le/la président·e à passer les actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il donne quitus au/à la trésorier·ère de la gestion écoulée et approuve le budget.

15-2. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de toute opération nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'assemblée générale.

Article 16 - Le fonctionnement du conseil d'administration

16-1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son/sa président·e ou à la demande du bureau ou à la demande de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative.

Lors de chaque réunion du conseil d'administration, il est tenu une feuille de présence des participants signée par tous les membres présents, certifiée par le président et jointe aux archives de l'association avec la copie des pouvoirs qui ont été remis au président.

16-2. La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés prioritairement par voie électronique à chacun de ses membres et au moins 15 jours avant la date de la réunion.

16-3. Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième conseil d'administration est réuni, avec le même ordre du jour, dans les 7 jours suivants. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

16-4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et ayant donnés pouvoirs. En cas de partage des voix, la voix du/ de la président·e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, obligatoirement transmis par voie dématérialisée à la fédération régionale des CIDFF ainsi qu'à la fédération nationale des CIDFF dans les 15 jours de la séance et ensuite versé aux archives de l'association.

16-5. Le conseil d'administration confie à un bureau, qu'il élit en son sein, la gestion courante de l'association.

Article 17 - Le bureau du conseil d'administration

17-1. Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres actifs. Il est composé :

- d'un/une président·e,
- d'un/une secrétaire, d'un/une trésorier·ère,

Le cas échéant, le conseil d'administration peut également élire un·e vice-président·e, un·e trésorier·e adjoint·e, un·e secrétaire adjoint·e et un ou plusieurs autres membres.

17-2. Les membres du bureau sont élu·e·s pour la durée du mandat du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

17-3. En cas de vacance temporaire à la fonction de président·e, un·e des membres du bureau assume cette responsabilité. En cas de vacance définitive à la fonction de président·e pour l'un des motifs prévus à l'article 9, le conseil d'administration procède à une nouvelle élection dans les conditions énoncées à l'article 14-2, ce nouveau mandat courant jusqu'au terme du mandat de la personne qu'il remplace.

17-4. En cas de démission d'un membre du bureau ou de vacance d'un poste du bureau pour tout autre motif énoncé à l'article 9, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement dans les conditions énoncées à l'article 14-2.

17-5. Le bureau veille sur les archives de l'association, qui sont la propriété exclusive de l'association et auxquelles tout membre peut avoir accès.

Article 18 - Rôle des membres du bureau

18-1. Le ou la président·e convoque et préside les assemblées générales et les conseils d'administration. Il/elle :

- est garant·e du respect par l'association des dispositions relatives à l'agrément CIDFF, du projet associatif de l'association et de la charte fédérale d'engagement ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association, notamment auprès des instances politiques et institutionnelles locales ;
- peut donner délégation pour tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante au/à la directeur/directrice de l'association ;

- peut se faire suppléer par l'un des membres du bureau pour certains actes déterminés après approbation du conseil d'administration ;
- représente l'association en justice après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration d'ester en justice et ne peut être remplacé-e à cet effet que par un mandataire agissant sur délégation spéciale.

Le ou la président-e ne peut procéder à l'aliénation et au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du conseil d'administration et avec l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans les conditions prévues par les articles 11-2 et 11-3.

18-2. Le/la trésorier-ère établit ou fait établir sous sa responsabilité, le budget annuel de l'association et les comptes de l'association, accessibles à tous membres et soumis à l'assemblée générale pour approbation. Il veille et contrôle l'appel à cotisations et fait procéder, sous le contrôle du/de la président-e, au paiement et à la réception de toutes sommes versées à l'association. Il/elle établit un rapport financier annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale pour approbation

18-3. Le/la secrétaire veille à l'envoi des convocations en accord avec le président. Il/elle établit et/ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il/elle est responsable de la bonne tenue des archives de l'association sous le contrôle du/de la président.e.

Article 19 - Adhésion à la fédération régionale des CIDFF du ressort de l'association

L'association adhère à la Fédération régionale des CIDFF de la région PACA dans laquelle elle est implantée et lui verse sa cotisation annuelle.

Elle participe à la réflexion, à l'activité et au développement des projets de la fédération régionale.

Elle contribue, par des échanges d'expériences locales et par sa connaissance de la situation des femmes sur son département, à la dynamique régionale et à l'enrichissement de projets régionaux.

Titre 5 - Les ressources de l'association, contrôle et suivi financier

Article 20 - Les ressources de l'association

Elles se composent :

- de la cotisation des membres de l'association, telle que précisée par l'article 8, dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- des subventions de toute nature perçues par l'association,
- du produit des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels notamment dans le cadre de mécénats, de sponsoring et d'appels à la générosité du public,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 21 - Suivi financier

Le cas échéant, en application de l'article L. 612-4 du code du commerce, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du code du commerce.

Il a une mission de certification des comptes et une mission d'alerte en cas de difficultés financières de l'association. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Titre 6 – Dissolution de l'association

Article 22 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

Elle détermine également les bénéficiaires de la dévolution des biens subsistant après apurement des comptes. Les bénéficiaires ne peuvent être choisis que parmi les autres associations du réseau des CIDFF.

Article 23 - Formalités

Le/la secrétaire du bureau du conseil d'administration est chargé.e de faire procéder aux formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à **HYERES**

Le **08/09/18**

(Signatures)

Le ou la président.e



le ou la secrétaire du bureau
(si autre membre du bureau- préciser les fonctions)

Trezenet
S. L...